

Communiqué de presse

Ordonnance de référé suspension du 25 février 2016

Le juge des référés du tribunal administratif de Lille valide le principe de l'évacuation de la zone « sud » à l'exception des lieux de vie qui y sont installés

Par une décision verbale en date du 12 février 2016, matérialisée le 19 février 2016 par un arrêté, la préfète du Pas-de-Calais a ordonné la libération de la zone dite zone « sud » du site de La lande à Calais communément appelé « La jungle ». Cette évacuation porte sur les personnes et sur les biens mobiliers et immobiliers qui s'y trouvent.

Plusieurs associations et des migrants qui résident sur le site de la Lande ont saisi le juge des référés d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Pour obtenir la suspension d'un acte sur le fondement de ces dispositions il faut, d'une part, l'existence d'une situation d'urgence et d'autre part, que le juge ait, au regard des moyens qui sont invoqués devant lui un doute sérieux sur la légalité de cet acte.

La mesure d'évacuation en litige ne concerne qu'une partie du site de la Lande, celle située au Sud. L'évacuation doit permettre le relogement des migrants qui y vivent, sur la zone « nord ».

Le principe de cette évacuation a été regardé par le juge comme répondant à un objectif d'ordre public et comme de nature à permettre un accueil de ces migrants dans des conditions plus décentes que celles dans lesquelles ils vivent actuellement.

Le juge a toutefois constaté que les migrants avaient aménagé dans cette partie de la lande des « lieux de vie » qui leur sont nécessaires et auxquels ils sont attachés pour des raisons culturelles notamment.

Le juge des référés estime en conséquence que la mesure d'évacuation ne doit pas porter sur ces « lieux de vie ».